

Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Service du patrimoine

Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux Bureau de la protection des monuments historiques

> Monsieur Julien LACAZE Président Sites et Monuments - SPPEF 39, avenue de La Motte-Picquet 75007 PARIS

Réf.: 2022/D/17236

Paris, le 2 6 OCT. 2022

Envoi par LRAR

Monsieur le Président, My July Lauy,

Par courrier du 21 août adressé à la Première ministre, vous avez souhaité exercer un recours gracieux contre le décret n°2022-906 du 17 juin 2022 complétant la liste de l'article R 621-98 du code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux, pour ce qui concerne le domaine national du château de Malmaison (92).

Je précise que cette délimitation a été fixée après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des services et établissements publics de l'État ainsi que des autres propriétaires concernés (propriétaires privés, Ville de Rueil-Malmaison).

Le décret du 17 juin 2022 a été signé à l'issue d'un processus respectant toutes les dispositions réglementaires prévues par le code du patrimoine. Le projet de délimitation du domaine national du château de Malmaison a été présenté le 20 janvier dernier à l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (2^e section) qui l'a approuvé à l'unanimité. Conformément aux dispositions prévues à l'article L.621-35 du code du patrimoine, l'avis de la commission nationale et la proposition du ministère de la culture pour la délimitation de ce domaine national ont été rendus publics sur le site du ministère de la culture le 22 mars.

Le domaine national, tel qu'il est délimité par le décret, comprend, outre le domaine de l'État, des éléments fondamentaux de l'ancien domaine de Malmaison comme le domaine de Vert-Mont et la Petite Malmaison. À cet égard, le décret constitue une avancée considérable pour ce domaine.

Je suis donc au regret de vous informer qu'il ne peut être donné suite à votre demande de retrait de ce décret, pour ce qui concerne la délimitation du domaine national de Malmaison. Vous pouvez engager un recours contre ce décret auprès du Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier.

Je vous propose néanmoins de rencontrer mes services, conjointement avec les représentants des autres associations ayant exercé un recours gracieux à l'encontre du décret relatif au périmètre du domaine de Malmaison, afin qu'ils vous apportent toutes explications utiles sur le périmètre retenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-François HEBERT
Directeur général des patrimoines et de l'architecture